



## Syntec coefficient 210 / rôle tuteur

-----  
Par Figaro210

Bonsoir,

J'ai depuis plusieurs années un coefficient hiérarchique de 170 (position 3.1 convention Syntec) et assure depuis le rôle de tuteur.

Les tâches confiées aux alternants dont j'ai la charge, sont les tâches des projets dont j'ai la responsabilité.

En d'autres termes, l'équipe dont j'ai la charge depuis plusieurs années est systématiquement constituée d'alternants.

La définition du coefficient 210 stipule en résumé qu'un cadre doit assurer l'encadrement de subordonnés "sur des collaborateurs et cadres de toute nature".

Ma question est simple, suis-je, comme je le pense, dans ce cas ? C'est à dire, ai-je droit au coefficient 210 ?

D'avance merci

-----  
Par Juliepjd27

Bonjour,

Il faudrait aborder la question lors de votre entretien annuel, et pourquoi pas, si cette tâche n'est pas nouvelle, essayer de solliciter auprès de votre manager de passer en comité de carrière.

Les positionnement syntec laissent une libre appréciation à l'employeur et le fait de cocher toutes les cases ne suffit malheureusement pas souvent à se voir octroyer la position escomptée..

Le changement de position impliquerait-il une augmentation de la rémunération ?

-----  
Par Figaro210

Bonsoir et merci pour votre réponse,

Oui, le changement de position entrainerait une augmentation de 810 ? mensuel.

C'est très certainement ce qui motive le refus de mon employeur, bien qu'il l'ait dans un premier argumenté par le fait que les alternants dont j'ai la charge soient des stagiaires et que par conséquent les conditions liées à cette position ne sont pas remplies; pour ensuite invoquer des raisons financières.

En réalité, ce qu'il nomme "stagiaires" sont des employés sous contrat, fuisse t il de professionnalisation, ce qui est le cas.

Donc, me semble t -il, des collaborateurs en question répondent bien à "Cette position implique un commandement sur des collaborateurs et cadres de toute nature"

-----  
Par Juliepjd27

En effet sur le commandement c'est bien de toute nature, stagiaire ou apprentis ou encore cdi

Mais vous remarquerez la différence notable entre la position 3.1 sur les notions de responsabilités du travail qui revient à votre chef et la 3.2 où vous êtes responsable de votre propre travail, c'est un point sur lequel l'employeur peut tenir longtemps les discussions sauf si vous être responsable de XX sur votre fiche de poste

-----  
Par Figaro210

Merci pour vote réponse.

L'autre différence notable entre la position 3.1 et 3.2 et que la notion de commandement ne figure pas dans les critères de la position 3.1, mais bien de la 3.2.

Donc à priori il ne devrait pas avoir de débat.

Je n'ai hélas pas de fiche de poste, n'étant pas obligatoire et compte tenu de la situation, il est peu probable que je puisse en avoir une un jour.

Mon nom figurant sur le contrat de professionnalisation des alternants en temps que tuteur, eux même étant des collaborateurs "de toute nature", j'en suis donc responsable ?

Je n'ai d'ailleurs pas plus de contrat de travail et en écrivant cela j'ai pensé à consulter la convention Syntec qui précise "Il sera remis à tout collaborateur au moment de son engagement un contrat de travail", doit on assimiler cela à une obligation ?

-----  
Par Juliepjd27

A la lecture de votre message je m'interroge, êtes vous en forfait jour cadre ?

Oui normalement syntec exige un contrat de travail écrit.

-----  
Par Figaro210

Cadre au forfait heure.

Sur ma fiche de paie ma base de salaire est de 151.67 heures mensuelles